

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 96-409 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de la direction générale de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 2000-126 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle comprend :

— le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication ;

— le chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés respectivement :

* de la préparation des dossiers de la formation professionnelle pour examen en comité ministériel permanent, en conseil interministériel, en conseil du Gouvernement ou en conseil des ministres, notamment les programmes et les bilans consolidés d'activité, les communications du ministre et autres dossiers du secteur ;

* d'analyser et de préparer les dossiers des autres départements ministériels inscrits pour examen en comité ministériel permanent, en conseil interministériel, en conseil du Gouvernement ou en conseil des ministres ;

* des relations avec les assemblées élues, les partis, les unions professionnelles, le mouvement associatif et les syndicats ;

* de la communication et des relations avec les médias ;

* du suivi et de la coordination des actions de prévention et de sécurité ;

* du suivi des relations socio-professionnelles et de l'application de la législation du travail dans les établissements relevant du secteur ;

* de la programmation et de la préparation des visites d'inspection et de travail du ministre et du suivi d'exécution des décisions y afférentes ;

* de la programmation des audiences du ministre, des relations publiques et des questions protocolaires ;

et de deux (2) attachés de cabinet ;

— l'inspection générale ;

— les structures suivantes :

* la direction du développement et de la planification ;

* la direction des études et de la coopération ;

* la direction de l'organisation et du suivi de la formation ;

* la direction de la formation continue et de la coordination intersectorielle ;

* la direction de l'information, de l'orientation et des examens ;

* la direction des ressources humaines et de la réglementation ;

* la direction des finances et des moyens.

Art. 2. — La direction du développement et de la planification est chargée :

— d'animer les travaux de planification sur le développement de la formation professionnelle par sa traduction en plans annuels et pluriannuels ;

— d'élaborer des indicateurs de développement ;

— de veiller à la mise en œuvre des projets inscrits dans le programme de développement du secteur ;

— de mener et développer tous travaux statistiques, de procéder à leur analyse et à leur exploitation et d'assurer la diffusion de l'information y afférente ;

— de tenir et gérer un fichier du patrimoine du secteur.

Elle comprend :

* La sous-direction de la planification et des statistiques, chargée :

— de définir, en concertation avec les structures concernées et les services nationaux de la planification, les programmes annuels et pluriannuels d'investissements du secteur ;

— d'évaluer les étapes d'exécution des plans de développement ;

— de constituer des banques et bases de données statistiques en relation avec son domaine d'intérêt ;

— d'établir et diffuser périodiquement l'annuaire statistique du secteur ;

* La sous-direction des investissements et du suivi des projets, chargée :

— de suivre la réalisation des projets d'investissements engagés au profit du secteur ;

— d'identifier les contraintes dans la mise en œuvre des projets d'investissements, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures propres à les lever ;

— de préparer les données techniques relatives à la création juridique des établissements de formation professionnelle.